

Bruxelles, le 16 septembre 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0186(COD)

13264/24
ADD 1

CODEC 1786
AVIATION 111

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des compétences de la Commission en matière d'établissement du projet de budget, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à proposer de créer, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, une ligne budgétaire supplémentaire relative au soutien administratif relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), financée sur les crédits disponibles du MIE, comme indiqué dans la fiche financière législative fournie par la Commission. Cette nouvelle ligne budgétaire couvrirait les coûts liés aux agents contractuels et d'autres dépenses administratives du secrétariat du conseil d'évaluation des performances, du conseil d'évaluation des performances et du comité de coopération des autorités nationales de surveillance, telles que l'assistance technique, les frais d'experts, les contrats pour la fourniture de données, les études externes et les services de conseil supplémentaires, tandis que les postes du tableau des effectifs seront financés sur la ligne budgétaire administrative de la rubrique 7, dans le plein respect de l'actuel règlement fixant le cadre financier pluriannuel. Dans la mesure du possible, un tel financement au titre du MIE devrait être sans préjudice des fonds déjà affectés par le dernier programme du MIE dans le domaine des transports.

Le financement au titre du MIE d'agents contractuels et d'autres dépenses administratives pour le secrétariat du conseil d'évaluation des performances, le conseil d'évaluation des performances et le comité de coopération des autorités nationales de surveillance ne devrait pas constituer un précédent pour le financement du secrétariat d'autres conseils ou comités. Il ne devrait en aucun cas préjuger des modalités de financement à convenir dans le cadre du prochain règlement fixant le cadre financier pluriannuel.
